Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Réseaux privés »

Compte rendu de la réunion du 11 juillet 2013

Version définitive

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Gérard LEFRANC	SICAE Oise UNELEG
Vincent HOFFBECK	ESR UNELEG
Patrick GODFRIN	GEG
Olivier COLSON	EDF
Hervé LEXTRAIT	EDF
Cédric LEHAIRE	DALKIA
Philippe COURTES	COFELY – GDF SUEZ
Jean Pierre MATHERY	TOTAL/UNIDEN
Yves BARLIER	ERDF

Participants (RTE)

NOM	
Jean Philippe BONNET	Département Accès au réseau et Offres de Services
Frédéric ROY	Département Accès au réseau et Offres de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au réseau et Offres de Services

2. INTRODUCTION :

La précédente réunion du Groupe de Travail a permis de présenter la demande de la CRE et le débat ouvert sur les « Réseaux privés » (notion à définir).

A la suite de cette réunion, RTE a diffusé un questionnaire à l'ensemble des participants du GT, pour préciser le périmètre de cette notion et définir le plan de travail du GT.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Présentation synthétique des réponses au questionnaire
- Identification de la cible de Réseaux privés et du périmètre de travail à retenir pour la suite du GT

3. SYNTHESE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE :

RTE présente la synthèse des réponses au questionnaire. 10 entreprises ont répondu :

- ANROC/UNELEG/ELE/SICAE (réponse commune)
- ASCOMETAL
- COFELY
- EDF
- GDF SUEZ/CNR/SHEM (réponse commune).

Cette synthèse fait apparaître quelques positions convergentes mais aussi des avis divergents.

Concernant la définition des réseaux privés, l'ensemble des réponses s'accorde sur la notion de **réseau appartenant à un tiers privé, acheminant de l'électricité pour des utilisateurs indirectement raccordés à un réseau public**.

Pour une majorité, **seul le client de tête peut disposer d'un contrat d'accès au réseau public**.

RTE précise que le terme de Réseaux privés est employé par la CRE dans sa délibération du 18/12/2012 portant approbation du modèle de CART Producteur. Ce terme est aussi repris dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur la procédure de traitement des demandes de raccordement aux RPD.

COFELY souhaite faire préciser ses propos au regard du précédent compte-rendu : l'idée selon laquelle la Cour de Cassation, par son jugement du 12/06/12, aurait validé l'application en France de l'article 28 de la Directive Européenne 2009/72/CE, est une interprétation de certains juristes qui n'est pas nécessairement partagée.

Concernant les limites des réseaux privés, une majorité de réponses fait référence au **respect des textes réglementaires sur les normes techniques** :

- L'ANROC, l'ELE, la FN SICAE et l'UNELEG font référence aux textes réglementaires relatifs à la définition du réseau public de distribution et du réseau public de transport, en particulier l'arrêté technique et la norme NF C11-201, ainsi que le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011.
- EDF fait référence aux normes techniques et aux exigences de performances formulées par les décrets et arrêtés de 2003 et 2008, tandis que COFELY fait uniquement référence à l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au RPT d'une installation de consommation d'énergie électrique.

D'autres limites sont encore citées dans les réponses au questionnaire :

- L'ANROC, l'ELE, la FN SICAE et l'UNELEG citent un ensemble de limites comme le caractère exceptionnel de tels réseaux résultant de situations historiques, une zone d'influence limitée géographiquement, la non-substitution aux réseaux publics, l'obligation de ne pas créer un avantage financier au profit des consommateurs ou producteurs raccordés à un réseau privé visant à des pratiques anticoncurrentielles, ni de distorsion fiscale en faveur des utilisateurs indirectement raccordés, de ne pas porter atteinte aux règles RE/MA etc…
- EDF souligne que le bénéfice des Tarifs Réglementés de Vente est incompatible avec le raccordement indirect à un réseau privé, dans la mesure où rien ne garantit que le gestionnaire d'un tel réseau soit en mesure d'acheminer des signaux tarifaires de type EJP aux utilisateurs de ce réseau. De plus, l'acquittement de la part « acheminement »

des TRV présente une difficulté compte tenu du caractère intégré de ces tarifs et les utilisateurs de ces réseaux doivent pouvoir être coupés en cas d'impayé ou de non-respect des règles de sécurité. Enfin, il n'y a pas de limite géographique comme le montre le cas du secteur ferroviaire.

- GDF SUEZ, SHEM et CNR sont d'avis que les limites sont définies par les responsabilités contractuelles respectives, basées sur le fait que le client de tête doit assumer l'ensemble de ces responsabilités auprès du gestionnaire de réseau public auquel le réseau privé est raccordé d'une part, tandis que l'utilisateur du réseau privé assume l'ensemble des responsabilités contractuelles auprès du client de tête.

Concernant des catégories de réseaux privés autres que celles présentées par RTE (multi-parcs EnR, sites mixtes, situations hydrauliques et système ferroviaire), les avis sont partagés :

- L'ANROC, l'ELE, la FN SICAE et l'UNELEG citent le cas d'activités tertiaires comme les centres commerciaux, les immeubles de bureaux, les zones portuaires ou aéroportuaires, les campings et centres de vacances, etc…
- ASCOMETAL rajoute le cas de son site à Allevard, avec des Distributeurs (régies) raccordés sur le réseau privé du client de tête,
- GDF rajoute le cas de réseaux d'infrastructure des bornes de recharge des véhicules électriques.

RTE indique que les catégories de type bornes de réseau pour les véhicules électriques ou campings ne relèvent pas du domaine de responsabilité de RTE mais plutôt de celui des gestionnaires de réseaux publics de distribution et qu'il convient en conséquence de ne pas intégrer ces catégories aux travaux de ce GT.

EDF indique que les catégories répertoriées par RTE lui conviennent.

Concernant les catégories de réseaux privés nécessitant un cadre contractuel spécifique en priorité, les avis sont là-aussi partagés :

- L'ANROC, l'ELE, la FN SICAE et l'UNELEG citent les installations de production en raccordement indirect,
- ASCOMETAL privilégie le cas de son site à Allevard,
- EDF place le cas des réseaux ferroviaires en priorité,
- GDF considère qu'il n'y a pas lieu de prioriser sauf en cas de catégorie marginale et peu représentative.

Concernant la possibilité de créer un cadre contractuel unique pour l'ensemble des catégories de réseaux privés, **un consensus se dégage pour ne pas retenir cette hypothèse de cadre contractuel unique**, qui risque de conduire à des lourdeurs et qui n'est pas un but en soi.

Concernant la question de l'exclusion de certaines catégories des travaux du GT, l'ANROC, l'ELE, la FN SICAE et l'UNELEG considèrent qu'il y a lieu d'exclure toutes les situations visant au raccordement indirect d'un consommateur ou d'un producteur à un niveau de tension ne relevant pas de la compétence du GRT. Les autres réponses indiquent qu'il n'y a pas de catégorie de réseau privé à exclure.

Concernant la question des documents à produire, l'ensemble des réponses converge pour que soient traités les **documents d'ordre technique** (contraintes et exigences techniques, convention de raccordement, convention d'exploitation …) et les **documents d'ordre contractuel** (comptage et transmission des données aux acteurs du marché, CART, …).

Quelques points complémentaires sont aussi cités :

- L'ANROC, l'ELE, la FN SICAE et l'UNELEG indiquent que ces documents devront être traités par avenants au CART, convention d'exploitation et convention de raccordement du site de tête,
- EDF précise que les documents à produire devront traiter l'ensemble des situations et difficultés soulevées et que, en particulier, les activités de comptage et de transmission des données de consommation ou de production aux acteurs du marché devront rester sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public auquel est raccordé le réseau privé,
- GDF cite aussi les documents liés à la GP (travaux, indisponibilités …).

ERDF qui n'a pas adressé de réponse écrite au questionnaire de RTE, exprime son avis sur les questions soulevées. La notion de réseau privé n'est pas définie dans le corpus juridique, bien que ce corpus ne soit pas exempt de références sur ce sujet. Le débat sur les réseaux privés a d'ailleurs été soulevé à l'occasion de la réflexion nationale sur la transition énergétique. Pour ERDF, la question des réseaux privés relève de la compétence du législateur, auquel revient la tâche de clarifier au préalable cette notion dans le corpus juridique.

Pour ce qui concerne les raccordements indirects d'installations de production, la Cour de Cassation a jugé en juin 2012 que de tels raccordements indirects étaient licites. Par ailleurs, ERDF reconnaît qu'il existe une problématique à régler dans le cas du secteur ferroviaire.

Pour les autres types de réseaux privés, il convient d'être très prudent sur la question du raccordement indirect aux réseaux publics de sites consommateurs et producteurs, qui reste fragile sans base légale. La situation peut en effet mettre en péril le modèle de la péréquation.

ERDF considère que de tels raccordements au RPD ne sont pas concevables aujourd'hui, tant que le législateur ne sera pas intervenu sur le sujet dans le cadre de sa mission.

L'UNELEG approuve les propos d'ERDF.

4. CIBLE ET PERIMETRE DE TRAVAIL :

Concernant la cible :

A partir de la demande de la CRE, RTE dresse un état des lieux croisant les différents cas de figure possibles et le cadre contractuel existant à ce jour ou à créer au regard du cadre juridique actuel.

Il apparaît qu'un certain nombre de situations sont déjà traitées aujourd'hui par la possibilité de combiner un CART Consommateurs ou un CART Producteurs avec des contrats de décompte.

D'autres situations, plus complexes, ne sont pas aujourd'hui couvertes par le cadre contractuel mais sans être pour autant illégales : on peut citer le cas des clients de tête qui ne sont ni consommateurs ni producteurs et qui assurent le raccordement indirect de plusieurs producteurs (jurisprudence SEPE Le Nouvion) voire de producteurs et de consommateurs (cas d'une « ligne directe », prévue par la législation française)

En revanche, le cas d'un client de tête de type « autre » (ni consommateur ni producteur) avec uniquement des consommateurs raccordés apparaît plus douteux au regard de la légalité.

RTE propose de travailler en priorité sur le cas des sites avec plusieurs producteurs, dits sites multi-producteurs, pouvant le cas échéant accueillir aussi un ou plusieurs sites de consommation.

Parmi les questions majeures à examiner se trouvent celles du comptage, de la participation aux mécanismes de marché (marché de capacités etc …).

COFELY signale des cas de sites particuliers, qui sont alternativement consommateurs et producteurs vu du RPT. Par exemple, le cas de CONDAT avec une consommation installée de 40 MW et 2 groupes de production de 40 MW chacun. Ce site peut alternativement consommer 40 MW, 0 MW ou injecter 40 MW. Pour RTE, ce genre de situation avec un seul consommateur et un seul producteur peut aujourd'hui être traitée par la notion de « décompte ».

A une question sur les lignes directes, RTE répond qu'il suffit qu'il existe un contrat d'approvisionnement liant un producteur et un consommateur reliés par une telle ligne, sans forcément que les 2 sites soient liés entre eux par un lien de type filiale. De plus, rien n'impose que le propriétaire de la ligne soit l'un des deux. Il s'agit de l'application en France des directives européennes.

RTE indique qu'il existe à ce jour très peu de cas de lignes directes reconnues et autorisées comme telles. Il peut cependant exister des ouvrages correspondant à cette définition mais non autorisées en tant que telles, car déjà existantes.

Le cas du secteur ferroviaire reste à part, avec une législation et une régulation propre. Ce cadre contractuel existant nécessite d'évoluer indépendamment des autres cas. **L'élaboration d'un modèle de CART Ferroviaire, dérivé du CART Consommateur, est actuellement envisagée pour 2014.** Certaines de ces évolutions dépendent cependant de spécifications propres à ce secteur, comme par exemple le comptage sur le matériel roulant, qui se trouve à la croisée de la régulation du secteur ferroviaire (ARAF) et de celle du secteur électrique (CRE).

EDF conteste le fait que le secteur ferroviaire relèverait d'une législation et d'une régulation propre. EDF considère que les problématiques d'accès au réseau et d'accès au marché de l'énergie pour les entreprises ferroviaires relèvent exclusivement des textes régissant le secteur de l'énergie, ce qui lui a été confirmé tant par l'ARAF que par la CRE lors d'échanges bilatéraux.

EDF est d'accord pour qu'il y ait une ligne particulière identifiant le secteur ferroviaire mais souligne l'urgence à traiter ce sujet rapidement.

RTE précise que le nouveau CART Ferroviaire donnera lieu à une concertation qui impliquera tous les acteurs concernés (gestionnaires d'infrastructures, entreprises ferroviaires, fournisseurs…).

ERDF se déclare satisfait du périmètre défini par les sites dits multi-producteurs et le ferroviaire. ERDF a reçu la même injonction de la CRE pour définir un cadre contractuel pour ce type de réseau privé (cf délibération CRE du 25.04.13), mais estime que ce vocable est contestable.

UNELEG estime qu'il reviendra à RTE de certifier les capacités qui sont raccordées sur ces réseaux et d'en assumer l'ensemble des responsabilités.

RTE répond qu'il y aura des limites à poser, comme la multiplication sur un même site de petites capacités liées à un découpage opportuniste.

Concernant le périmètre de travail :

Afin de resserrer les participations et le périmètre de travail, deux sous groupes de travail prioritaires sont identifiés : l'un immédiat sur les sites multi-producteurs, l'autre à moyen terme sur le ferroviaire.

Ces sous-groupes seront suivis en CAR.

Les prochaines réunions du GT Réseaux privés se recentreront donc sur le cas des sites multi-producteurs. L'organisation du travail de ce GT devra être segmentée par domaines (par exemple exigences techniques, comptage, etc …), afin de mieux identifier les participants aux différentes réunions.

5. PROCHAINE REUNION

- Le **1er octobre 2013 de 14h00 à 16h00**, Tour Initiale (en remplacement de la réunion du 12 septembre 2013, qui est annulée)

L'objectif est le lancement de l'élaboration des livrables. L'ordre du jour sera détaillé dans un mail d'invitation ultérieur.